

Règlement ministériel du 13 août 2025 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR142 entre Flaxweiler et le lieu-dit *Potaschberg* à l'occasion de travaux d'aménagement

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux d'aménagement d'une nouvelle entrée avec voies d'accès et de sortie, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR142 entre Flaxweiler et le lieu-dit *Potaschberg* ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs :

- le CR142 entre Flaxweiler et le lieu-dit *Potaschberg* (CR142 PR3,50+050 - CR142 PR0,50+087).

La vitesse maximale sur cette voie est limitée progressivement à 70 km/h et à 50 km/h et il y est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,2, C,14 portant l'inscription de la vitesse maximale limitée et C,13aa.

Une déviation est mise en place.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 25 août 2025 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 13 août 2025
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) Yuriko Backes